Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 21 novembre 2019.

Avantages octroyés par le "Fonds Social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur".

CHAPITRE I. - Champ d'application

Art. 1

- § 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la
- logistique ainsi qu'à leurs travailleurs.

 § 2. Par transports effectués par véhicules de location avec chauffeur, il faut entendre tout transport rémunéré de personnes par véhicules d'une capacité maximum de 9 places (chauffeur
- compris) à l'exception des taxis et des services réguliers. Par services réguliers on entend le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la
- traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce

transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

capacité du véhicule et quelque soit le mode de

§ 3. Par « travailleurs », on entend les ouvuezs et ouvrières, déclarés dans la catégorie ONSS 068.

CHAPITRE II. - Cadre juridique

novembre 2014, n° 125623.

Art. 2. La présente convention collective de travail est en exécution de l'article 6 de la convention collective de travail du 20 mai 2003 instituant un "Fonds Social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur" et remplace la convention collective de travail du 20

Art. 3. Elle est conclue en exécution du protocole d'accord du 14 octobre 2019 pour les années 2019-2020.

CHAPITRE III. – Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement

Allocations complémentaires de chômage

Art. 4. Les travailleurs visés à l'article 1er ont droit à partir de l'entrée en application de la présente convention collective de travail, pour chaque jour de chômage prévu à l'article 28quater de la loi du 10 mars 1990 sur le contrat de travail (suspension totale de l'exécution du contrat ou instauration de

la convention ou instauration d'un régime de travail à temps réduit), à l'allocation prévue à l'article 4 de la présente convention collective de travail et ce, pour un maximum de trente jours par année civile, autant qu'ils remplissent les conditions

suivantes:

chômage.

- être en chômage par manque de travail du fait de causes économiques; être au service de l'employeur au moment
- du chômage; bénéficier des allocations de chômage en application de la législation sur l'assurance-

Art. 5. Le montant de l'allocation complémentaire de chômage est fixé à 3 EUR par journée de chômage avec un maximum de 90 EUR par année civile.

Art. 6. Les travailleurs visés à l'article 1er ont droit,

Allocation en cas d'incapacité de travail

après soixante jours au moins d'incapacité ininterrompue de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'accident du travail, à l'exception de l'incapacité de travail pour cause de maladie professionnelle, à une allocation complémentaire aux indemnités de l'assurance maladie-invalidité, autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

de travail de l'assurance maladie-invalidité application de la législation en la matière ou des indemnités prévues par la loi sur les accidents du travail; au

- bénéficier des indemnités primaires d'incapacité

moment où survient l'incapacité, être au service d'un employeur visé à l'article 1er.

Art. 7. Le montant forfaitaire de l'allocation visée à l'article 5 est fixé par travailleur comme suit :

- 25 EUR après les 60 premiers jours d'incapacité ininterrompue;
 - 35 EUR en plus après les 120 premiers jours d'incapacité ininterrompue;

- 40 EUR en plus après les 180 premiers jours d'incapacité ininterrompue;
- 45 EUR en plus après les 240 premiers jours d'incapacité ininterrompue.

L'application du présent article ne peut donner lieu au maximum qu'à l'octroi d'une allocation globale de 145 EUR par travailleur, par période de douze mois, à compter du premier jour de l'incapacité. Au-delà de cette période de douze mois, l'incapacité n'est plus indemnisée. La rechute est considérée comme faisant partie intégrante de l'incapacité de travail précédente si elle survient

dans les douze premiers jours ouvrables suivant la

Allocation sociale supplémentaire

fin de cette période d'incapacité de travail.

Art. 8. Les travailleurs visés à l'article 1er qui depuis au moins un an, sont membres d'une des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs fédérées au niveau national, ont droit à une allocation sociale supplémentaire pour autant qu'ils soient inscrits au 30 septembre de l'année concernée sur les listes du personnel d'un employeur de la catégorie ONSS 068.

Prime de fidélité

Art. 9. Les travailleurs visés à l'article 1er qui depuis au moins un an, sont membres d'une des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs au niveau national, ont droit à une prime de fidélité pour autant qu'ils soient inscrits au 30 septembre de l'année concernée sur les listes du personnel d'un employeur de la catégorie ONSS 068.

Art. 10. L'indemnité visée à l'article 8 et 9 s'élèvent ensemble à

- 135 EUR par an en 2019
- 145 EUR par an à partir de 2020

Les modalités de paiement sont établies par le Fonds Social du secteur.

Allocation en cas de retrait définitif du certificat de sélection médicale

Art. 11. Les chauffeurs qui sont en service depuis au moins cinq ans dans la même entreprise ont droit à une indemnité en cas de retrait définitif de leur attestation de sélection médicale.

Ce montant est fixé à 1.000 EUR.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'une preuve du retrait définitif du certificat de sélection médicale ainsi que d'une preuve d'emploi d'au moins 5 ans dans la même entreprise.

Prime de départ

Art. 12. Aux travailleurs visés à l'article 1er atteignant l'âge de la pension, ainsi qu'à ceux qui sont admis à la prépension, est attribuée une prime de départ selon les modalités suivantes:

a) Régime de travail de travail supérieur à 50 % de

- celui du travailleur à temps plein suivant contrat de travail : 50 EUR par 5 années d'ancienneté ininterrompues dans le secteur.

 b) Régime de travail égale à 50 % ou moins que
- travail: 25 EUR par 5 années d'ancienneté ininterrompues dans le secteur.

 Cette prime n'est payée qu'une seule fois sur présentation d'une ou de plusieurs attestations

celui du travailleur à temps plein suivant contrat de

Allocation en cas de décès

d'ancienneté.

Art. 13. En cas de décès d'un travailleur occupé activement dans une entreprise de taxis ou de location de voitures avec chauffeur et n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la pension, il est octroyé une allocation de 1.000 EUR au conjoint survivant ou à la personne qui peut prouver qu'elle a supporté les frais de funérailles du travailleur mentionné ci-dessus.

Indemnité d'uniforme

Art. 14. Les travailleurs visés à l'article 1er et travaillant chez un employeur de la catégorie ONSS 068 ont droit à une indemnité forfaitaire pour uniforme s'ils répondent aux conditions suivantes:

§ 1. S'ils peuvent justifier 200 jours de travail à temps plein par an entre le 1er juillet de l'année qui précède l'année à laquelle se rapporte l'indemnité d'uniforme et le 30 juin de l'année à laquelle se rapporte l'indemnité d'uniforme, ils ont droit à une indemnité forfaitaire pour uniforme qui s'élève à 150 EUR par an.
§ 2. S'ils ont été occupés à temps partiel durant la

période de référence mentionnée au §1, le montant de l'indemnité forfaitaire est diminué au prorata du régime de travail. La condition de minimum 200 jours de travail presté à justifier pour recevoir l'indemnité est également diminuée au prorata du régime de travail de l'ouvrier.

Les modalités de paiement seront établies par le Fonds Social du secteur.

Intervention forfaitaire dans le coût de formation de chauffeurs

Art. 15.

Une intervention forfaitaire de 500 Euros sur le coût de formation est octroyée, par candidat-chauffeur de taxis ou candidat-chauffeur de services de location de voittures avec chauffeur formé, aux employeurs qui organisent une formation pour chauffeurs agréée par le Fonds Social.

Cette intervention forfaitaire est octroyée pour autant que le candidat chauffeur soit toujours occupé chez le même employeur après 6 mois.

Elle est uniquement d'application pour la formation de chauffeurs qui n'ont pas été inscrits dans la commission paritaire du transport et de la logistique au cours des 5 années qui précédent leur engagement :

- soit comme chauffeur de taxis (dans le cas d'une formation de chauffeur de taxi)
- soit comme chauffeur de services de location de voitures avec chauffeur (dans le cas d'une formation de chauffeur pour des services de location de voitures avec chauffeur.

Pour la formation des chauffeurs engagés à temps partiel, l'intervention est proratisée.

Les entreprises doivent avoir obtenu une agréation préalable du Fonds Social. Les conditions d'agréation sont fixées par le Comité de Gestion du Fonds Social.

Art. 16. Une intervention forfaitaire de 500 Euros sur les frais encourus pendant la formation est octroyée aux chauffeurs occupés comme chauffeur de taxis ou de services de location de voitures avec chauffeur qui ont suivi la formation mentionnée à l'article 14 pour autant qu'ils soient soient toujours occupés chez le même employeur après 6 mois.

Elle est uniquement d'application pour la formation de chauffeurs qui n'ont pas été inscrits dans la commission paritaire du transport et de la logistique au cours des 5 années qui précédent leur engagement :

- soit comme chauffeur de taxis (dans le cas d'une formation de chauffeur de taxi)
- soit comme chauffeur de services de location de voitures avec chauffeur (dans le cas d'une formation de chauffeur pour des services de location de voitures avec chauffeur).

L'intervention forfaitaire est proratisée pour les chauffeurs concernés qui sont occupés à temps partiel.

Dispositions communes

ci-avant sont payées directement par les employeurs à leurs travailleurs par mois et à la première paye suivant le mois au cours duquel les travailleurs ont droit à ces allocations. Les employeurs peuvent en obtenir le remboursement auprès du Fonds suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

L'allocation visée aux articles 8 et 9 est payée par les organisations représentatives des travailleurs représentées à la Commission paritaire du transport et de la logistique qui en obtiennent le remboursement auprès du Fonds.

Art. 17. Les allocations visées aux articles 4 et 6

La prime visée à l'article 11, 12 et 13 est payée directement par l'employeur qui peut en obtenir le remboursement auprès du Fonds sur présentation des attestations nécessaires. L'indemnité et les interventions visées à l'article 14,

15 et 16 sont payées par le Fonds suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 18. Le Conseil d'Administration du Fonds

détermine la date et les modalités de paiement des allocations accordées par le Fonds; en aucun cas le paiement des allocations ne peut dépendre des versements des cotisations patronales dues au Fonds.

Art. 19. Les conditions d'octroi des allocations accordées par le Fonds, de même que le montant de celles-ci, peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration et après consultation des membres de la Commission paritaire du transport et de la logistique représentant les employeurs et les travailleurs du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur par convention collective

de travail de la Commission paritaire du transport et de la logistique, rendue obligatoire par arrêté royal.

CHAPITRE IV. - Durée de validité

Art. 20. La présente convention collective de travail sort ses effets au 1^{er} octobre 2019 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du transport et de la logistique, qui en informera sans délai les parties

concernées. Le délai de trois mois prend cours à partir de l'envoi de ladite lettre recommandée.